



1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote !

Daniel LEFEUVRE



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/524>

DOI : 10.4000/clio.524

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 1995

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Daniel LEFEUVRE, « 1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote ! », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 1 | 1995, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 12 octobre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/clio/524> ; DOI : 10.4000/clio.524

Ce document a été généré automatiquement le 12 octobre 2018.

Tous droits réservés

1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote !

Daniel LEFEUVRE

- 1 L'histoire n'est pas avare de paradoxe. C'est à Alger qu'est signée l'ordonnance du 21 avril 1944 qui accorde aux femmes françaises le droit de vote, mais c'est aussi à Alger, ou plus exactement en Algérie, que son champ d'application fut le plus restreint : si les Algériennes de *souche européenne* ont bénéficié des dispositions nouvelles, les Algériennes musulmanes, soit environ un million et demi de femmes, ont été privées du droit de vote.
- 2 Si l'ordonnance du 7 mars 1944 qui proclame « l'égalité des droits et devoirs entre Français musulmans et Français non musulmans » [Article premier] confère l'électorat aux Algériens musulmans, elle limite cette prérogative aux hommes, et dans le cadre du système de double collège. Certes, en accord avec l'ordonnance d'avril 1944, la loi du 20 septembre 1947¹, portant statut organique de l'Algérie, dispose dans son article 4 que « les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote », mais précise tout aussitôt qu'une « décision de l'Assemblée algérienne [...] fixera les modalités de l'exercice du droit de vote ». Or, l'Assemblée, élue en avril 1948 et renouvelée en février 1951 et janvier-février 1954, n'a, semble-t-il, jamais abordé cette question. De ce fait, alors que le régime électoral algérien échappait à la compétence de l'Assemblée algérienne (art. 12 de la loi du 20 septembre 1947), cette inertie des élus algériens a interdit aux Algériennes musulmanes l'accès aux bureaux de vote que le législateur français leur avait pourtant ouvert, en principe du moins.
- 3 Aucune grande campagne, ni en Algérie, ni en métropole, ne semble, au demeurant, avoir dénoncé cette injustice, les oppositions au statut de 1947 se cristallisant sur l'existence du double collège et le truquage systématique des élections. Et c'est seulement en juillet 1958 que le général de Gaulle imposa le suffrage universel en Algérie, en établissant le vote des femmes musulmanes, qui en usèrent, pour la première fois, lors du scrutin constitutionnel.

NOTES

1. *Journal Officiel de la République Française*, n° 223, 21 septembre 1947, p. 9470.